



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**JANVIER 2024**

## L'Essentiel

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Etablissements publics.** Le Conseil d'Etat rappelle les matières sur lesquelles peut porter la négociation collective au sein des EPIC ainsi que les conditions dans lesquelles le statut de leur personnel peut déroger aux dispositions du code du travail. [CE, 4 janvier 2024, Comité social et économique central de l'Agence française de développement et autres, n°466189, 471557, B.](#)

**Etrangers.** La condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite s'agissant d'une demande de suspension dirigée contre le refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire. [CE, 29 janvier 2024, M. H..., n° 471605, B.](#)

**Fiscalité.** L'assiette des sanctions instituées par les articles 1728 et 1758 A du CGI correspond au montant des droits dû tel que mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés. [CE, avis, 4 janvier 2024, M. et Mme D... et M. et Mme R..., n° 488915, 488916, B.](#)

**Fiscalité.** Les travailleurs indépendants peuvent, lorsque leur bénéfice de 2018 est supérieur aux bénéfices de 2015, 2016 ou 2017, bénéficier, sur réclamation, d'un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement complémentaire lorsqu'ils établissent que la part du bénéfice de 2018 excédant celui des années de référence correspond à un surcroît d'activité. [CE, 25 janvier 2024, M. et Mme N..., n° 476320, B.](#)

**Procédure.** La composition d'une formation de jugement statuant définitivement sur un litige n'a pas à être distincte de celle ayant décidé, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer par une décision avant dire droit dans l'attente d'une mesure de régularisation. [CE, 17 janvier 2024, Association Bien vivre en pays d'Urfé, n° 462638, B.](#)

**Urbanisme.** Pour l'application des dispositions du CRPM qui prévoient les hypothèses dans lesquelles un projet de PLU doit être soumis pour avis conforme à la CDPENAF, doivent être regardées comme « des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP » les surfaces recensées comme étant effectivement exploitées à ce titre. [CE, 29 janvier 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Thyez, n° 470379, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>095 – Asile.</b> .....	<b>4</b>
095-02 – Demande d'admission à l'asile. ....	4
095-02-07 – Examen par l'OFPRA. ....	4
095-03 – Conditions d'octroi de la protection. ....	4
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>5</b>
15-05 – Règles applicables. ....	5
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration. ....	5
15-06 – Action extérieure de l'Union européenne. ....	5
15-06-05 – Politique étrangère et de sécurité commune. ....	5
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>7</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	7
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. ....	7
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	8
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. ....	8
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>9</b>
19-01 – Généralités. ....	9
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations. ....	9
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ....	10
19-04-01 – Règles générales. ....	10
<b>29 – Energie.</b> .....	<b>12</b>
29-035 – Energie éolienne. ....	12
<b>33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.</b> .....	<b>13</b>
33-02 – Régime juridique des établissements publics. ....	13
33-02-06 – Personnel. ....	13
<b>335 – Étrangers.</b> .....	<b>15</b>
335-01 – Séjour des étrangers. ....	15
335-01-03 – Refus de séjour. ....	15
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.</b> .....	<b>16</b>
37-03 – Règles générales de procédure. ....	16
37-03-05 – Composition des juridictions. ....	16
<b>44 – Nature et environnement.</b> .....	<b>17</b>
44-045 – Faune et flore. ....	17
44-045-01 – Textes ou mesures de protection. ....	17
<b>52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.</b> .....	<b>18</b>
52-045 – Autorités administratives indépendantes. ....	18
<b>54 – Procédure.</b> .....	<b>19</b>

54-01 – Introduction de l'instance.....	19
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. ....	19
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. ....	20
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). ....	20
54-06 – Jugements.....	20
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	20
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	20
54-07-01 – Questions générales.....	20
54-08 – Voies de recours. ....	21
54-08-05 – Recours en rectification d'erreur matérielle. ....	21
<b>65 – Transports.....</b>	<b>22</b>
65-01 – Transports ferroviaires. ....	22
65-01-01 – Tarifs. ....	22
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ....</b>	<b>23</b>
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.....	23
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme. ....	23
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	24
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ....	24
68-03 – Permis de construire. ....	24
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. ....	24
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	25
68-06-01 – Introduction de l'instance. ....	25
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	25

# 095 – Asile.

## 095-02 – Demande d'admission à l'asile.

### 095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

*Faculté d'examiner la demande d'asile présentée, pour un autre motif, par une personne ayant déjà la qualité de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE (art. L. 723-11 devenu L. 531-34 du CESEDA) – Portée – Impossibilité pour l'OFPRA de prendre une décision d'irrecevabilité – Absence.*

Si le dernier alinéa de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 531-34, prévoit que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), alors même qu'il peut prendre une décision d'irrecevabilité lorsque que l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne, « conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif », ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'une décision d'irrecevabilité puisse être prise lorsque l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), dans l'hypothèse où celui-ci demanderait à l'Office de lui accorder le bénéfice de cette protection pour un autre motif.

(M. E..., 10 / 9 CHR, 457524, 30 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

*Faculté d'examiner la demande d'asile présentée, pour un autre motif, par une personne ayant déjà la qualité de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE (art. L. 723-11 devenu L. 531-34 du CESEDA) – Portée – Impossibilité pour l'OFPRA de prendre une décision d'irrecevabilité – Absence.*

Si le dernier alinéa de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 531-34, prévoit que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), alors même qu'il peut prendre une décision d'irrecevabilité lorsque que l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne, « conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif », ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'une décision d'irrecevabilité puisse être prise lorsque l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), dans l'hypothèse où celui-ci demanderait à l'Office de lui accorder le bénéfice de cette protection pour un autre motif.

(M. E..., 10 / 9 CHR, 457524, 30 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# **15 – Communautés européennes et Union européenne.**

## **15-05 – Règles applicables.**

### **15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.**

#### **15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire.**

*Faculté de l'OFPPRA d'examiner une demande d'asile présentée, pour un autre motif, par une personne ayant déjà la qualité de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE (art. L. 723-11 devenu L. 531-34 du CESEDA) – Portée – Impossibilité pour l'OFPPRA de prendre une décision d'irrecevabilité (art. L. 531-32) – Absence.*

Si le dernier alinéa de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu l'article L. 531-34, prévoit que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), alors même qu'il peut prendre une décision d'irrecevabilité lorsque que l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne, « conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif », ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'une décision d'irrecevabilité puisse être prise lorsque l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), dans l'hypothèse où celui-ci demanderait à l'Office de lui accorder le bénéfice de cette protection pour un autre motif.

*(M. E..., 10 / 9 CHR, 457524, 30 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

## **15-06 – Action extérieure de l'Union européenne.**

### **15-06-05 – Politique étrangère et de sécurité commune.**

*Mesures individuelles prises à l'encontre des détenteurs de biens, responsables d'actions compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine, au titre du règlement européen du 17 mars 2014 (1) – Contestation – 1) Gel découlant directement de l'application de ce règlement – Conséquence – Absence d'objet de conclusions dirigées contre une prétendue mesure nationale d'application de ce régime – 2) Actes pris pour constater et réprimer des infractions douanières – Compétence des tribunaux judiciaires.*

1) Requérant demandant l'annulation de la décision des autorités nationales d'appliquer à un navire lui appartenant le régime de gel prévu par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014.

Le gel des biens en cause découle de la seule application du règlement (UE) du 17 mars 2014, complété par le règlement d'exécution (UE) 2022/336 du 28 février 2022, lequel est, en vertu du deuxième alinéa de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre, à compter de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), sans qu'aucune mesure nationale ne soit requise. Aucune décision n'a été prise par les autorités administratives nationales pour appliquer au navire en cause le régime de gel prévu par ce règlement du 17 mars 2014 et son annexe. Les conclusions de la société requérante sont ainsi dépourvues d'objet.

2) Requérante demandant également l'annulation de divers actes ayant abouti à la saisie du navire lui appartenant.

Les actes dont la requérante demande l'annulation sont, d'une part, le procès-verbal de constat d'infraction, signé par des agents de la brigade de surveillance nautique et de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui constate le délit, puni en application du 1 bis de l'article 459 du code des douanes, consistant pour toute personne à contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 75 ou 215 du TFUE, et notifie la saisie du navire en cause, opérée en application, notamment, de l'article 323 du code des douanes, et, d'autre part, en connexité avec ce procès-verbal, le rapport, signé par des agents du service de garde-côtes des douanes, qui prononce, conformément au 2 de l'article 334 du code des douanes, la retenue du certificat d'enregistrement et du certificat d'assurance du navire. Ces différents actes ont ainsi été pris sur le fondement de dispositions du code des douanes relatives à la constatation des infractions douanières et à leur constatation par procès-verbal de saisie ou de constat, remis au procureur de la République conformément au 1 de l'article 333 de ce code, et dont les tribunaux correctionnels connaissent en application du 1 de l'article 357 du même code.

Il suit de là que ce litige, relatif à des actes pris pour constater et réprimer une infraction pénale déterminée, relève de la compétence des juridictions judiciaires.

1. Cf., sur la nature d'une telle mesure, CE, 7 avril 2023, Société 33 rue de l'Université et autres, n° 465879, à mentionner aux Tables.

(*Société Kazimo Trade et Invest Limited*, 9 / 10 CHR, 474631, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

##### 17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

*Contestation d'actes pris pour constater et réprimer des infractions douanières au titre des mesures de gel des avoirs prises à l'encontre de personnes responsables d'actions compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine (1).*

Requérante demandant l'annulation d'un procès-verbal constatant l'infraction de tentative de contournement des mesures de restriction prévues par le règlement d'exécution (UE) du Conseil n° 2022/336 du 28 février 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) du Conseil n° 269/2014 du 17 mars 2014 et notifiant la retenue d'un navire, ainsi que d'un rapport prononçant la retenue des documents de ce navire.

Les actes dont la requérante demande l'annulation sont, d'une part, le procès-verbal de constat d'infraction, signé par des agents de la brigade de surveillance nautique et de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui constate le délit, puni en application du 1 bis de l'article 459 du code des douanes, consistant pour toute personne à contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 75 ou 215 du TFUE, et notifie la saisie du navire en cause, opérée en application, notamment, de l'article 323 du code des douanes, et, d'autre part, en connexité avec ce procès-verbal, le rapport, signé par des agents du service de garde-côtes des douanes, qui prononce, conformément au 2 de l'article 334 du code des douanes, la retenue du certificat d'enregistrement et du certificat d'assurance du navire. Ces différents actes ont ainsi été pris sur le fondement de dispositions du code des douanes relatives à la constatation des infractions douanières et à leur constatation par procès-verbal de saisie ou de constat, remis au procureur de la République conformément au 1 de l'article 333 de ce code, et dont les tribunaux correctionnels connaissent en application du 1 de l'article 357 du même code.

Il suit de là que ce litige, relatif à des actes pris pour constater et réprimer une infraction pénale déterminée, relève de la compétence des juridictions judiciaires.

1. Cf., sur la nature d'une telle mesure, CE, 7 avril 2023, Société 33 rue de l'Université et autres, n° 465879, à mentionner aux Tables.

(*Société Kazimo Trade et Invest Limited*, 9 / 10 CHR, 474631, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.**

### **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.**

*Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (art. L. 311-13 du CJA) – Exclusion – Demande d'annulation de l'autorisation environnementale relative au projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.*

En vertu des articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort, par dérogation aux règles régissant la compétence en premier ressort au sein de la juridiction administrative, pour connaître des recours dirigés contre des décisions qui concernent des ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, notamment celles, énumérées au 2° de l'article R. 311-1-1, relatives aux « ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer » qui sont destinés au transport de l'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable en mer ou aux ouvrages de raccordement de ces dernières.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne serait au nombre de tels ouvrages.

Attribution du jugement d'une demande relative à une autorisation environnementale concernant ce projet, délivrée sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif compétent pour en connaître par application de l'article R. 312-1 du CJA.

*(Commune de Capbreton, Président de la section du Contentieux, 490229, 15 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

*Majorations pour défaut de déclaration après mise en demeure (art. 1728 du CGI) et pour retard ou défaut de souscription, inexactitudes ou omissions entachant les déclarations d'IR (art. 1758 A du même code) – 1) Objet – Assurer la prévention et la répression des manquements déclaratifs (1) – 2) Assiette des majorations en matière d'IR – Montant des droits dû mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés (2).*

1) En instituant les sanctions mentionnées aux articles 1728 et 1758 A du code général des impôts (CGI) le législateur a entendu, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, améliorer la prévention et renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt.

Par ailleurs, en privant le contribuable qui a manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu (IR), de la possibilité d'utiliser les déficits dont il dispose ou les réductions d'impôt dont il bénéficie pour diminuer le montant de l'impôt dû et des pénalités correspondantes, la règle d'assiette prévue à l'article 1731 bis du CGI confère une effectivité renforcée à la prévention et à la répression de ces manquements déclaratifs.

2) En matière d'IR, le montant des droits mis à la charge des contribuables est fixé par voie de rôle, sur la base des déclarations annuelles de revenus et bénéfiques prévues par l'article 170 du CGI, indépendamment, le cas échéant, des versements non libératoires déjà effectués en application des modalités de recouvrement prévues à l'article 1664 du CGI puis, à compter de l'institution du prélèvement à la source, à l'article 204 A du même code.

Il suit de là que, pour l'application des articles 1728 et 1758 A du CGI, le montant des droits mis à la charge du contribuable ayant manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'IR, qui constitue l'assiette des sanctions instituées par ces dispositions, correspond au montant des droits dû tel que mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés.

1. Rapp., s'agissant de la sanction prévue au 3 de l'article 1728 du CGI, Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-105/106 QPC, pt. 6 ; s'agissant de l'article 1731 bis du même code, Cons. Const., 16 septembre 2016, n° 2016-564 QPC, pts. 4-5.

2. Comp., en cas d'absence de dépôt ou de dépôt tardif, par les redevables placés sous le régime simplifié, de la déclaration récapitulative annuelle de TVA, CE, 20 septembre 2019, Ministre de l'action et des comptes publics c/ SNC de Val, n° 428750, T. pp. 666-717.

(*M. et Mme D... et M. et Mme R...*, avis, 9 / 10 CHR, 488915, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

## **19-04-01 – Règles générales.**

### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

#### **19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives.**

*Majorations pour défaut de déclaration après mise en demeure (art. 1728 du CGI) et pour retard ou défaut de souscription, inexactitudes ou omissions entachant les déclarations d'IR (art. 1758 A du même code) – 1) Objet – Assurer la prévention et la répression des manquements déclaratifs (1) – 2) Assiette des majorations – Montant des droits dû mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés (2).*

1) En instituant les sanctions mentionnées aux articles 1728 et 1758 A du code général des impôts (CGI) le législateur a entendu, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, améliorer la prévention et renforcer la répression des défauts ou retards volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments retenus pour la liquidation de l'impôt.

Par ailleurs, en privant le contribuable qui a manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu (IR), de la possibilité d'utiliser les déficits dont il dispose ou les réductions d'impôt dont il bénéficie pour diminuer le montant de l'impôt dû et des pénalités correspondantes, la règle d'assiette prévue à l'article 1731 bis du CGI confère une effectivité renforcée à la prévention et à la répression de ces manquements déclaratifs.

2) En matière d'IR, le montant des droits mis à la charge des contribuables est fixé par voie de rôle, sur la base des déclarations annuelles de revenus et bénéfices prévues par l'article 170 du CGI, indépendamment, le cas échéant, des versements non libératoires déjà effectués en application des modalités de recouvrement prévues à l'article 1664 du CGI puis, à compter de l'institution du prélèvement à la source, à l'article 204 A du même code.

Il suit de là que, pour l'application des articles 1728 et 1758 A du CGI, le montant des droits mis à la charge du contribuable ayant manqué à ses obligations déclaratives au titre de l'IR, qui constitue l'assiette des sanctions instituées par ces dispositions, correspond au montant des droits dû tel que mentionné au rôle, sans déduction des éventuels acomptes et retenues déjà versés.

1. Rapp., s'agissant de la sanction prévue au 3 de l'article 1728 du CGI, Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-105/106 QPC, pt. 6 ; s'agissant de l'article 1731 bis du même code, Cons. Const., 16 septembre 2016, n° 2016-564 QPC, pts. 4-5.

2. Comp., en cas d'absence de dépôt ou de dépôt tardif, par les redevables placés sous le régime simplifié, de la déclaration récapitulative annuelle de TVA, CE, 20 septembre 2019, Ministre de l'action et des comptes publics c/ SNC de Val, n° 428750, T. pp. 666-717.

(*M. et Mme D... et M. et Mme R...*, avis, 9 / 10 CHR, 488915, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

#### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.**

##### **19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.**

*CIMR complémentaire ouvert aux travailleurs indépendants lorsque leur bénéfice de 2018 est supérieur aux bénéfices de 2015, 2016 ou 2017 (3 du E du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017) – 1) Crédit « automatique » – a) Bénéfice de 2019 plus élevé que celui de 2018 – b) Bénéfice de 2019 inférieur à celui de 2018 mais supérieur aux bénéfices réalisés en 2015, 2016 ou 2017 – 2) Crédit sur réclamation – Condition – Contribuable devant établir que la part du bénéfice de 2018 excédant celui des quatre années de référence correspond à un surcroît d'activité.*

Il résulte du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, éclairé par ses travaux préparatoires, que, pour tenir compte de la possibilité qu'ont les travailleurs indépendants de procéder à des arbitrages sur les recettes et les charges servant à la détermination de leur bénéfice et ainsi maximiser leur bénéfice en 2018, le caractère non exceptionnel du bénéfice de 2018 est apprécié sur une période pluriannuelle. Ainsi, si un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux réalise, au titre de l'année 2018 et pour une même catégorie de revenus, un bénéfice supérieur au plus élevé des montants de ses bénéfices de 2015, 2016 ou 2017, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) dont il peut bénéficier est calculé sur la base du bénéfice le plus élevé de ces trois années, la différence étant réputée constituer un revenu exceptionnel.

1) a) Si son bénéfice au titre de 2019 est plus élevé que celui de 2018, le bénéfice de 2018 est réputé ne plus être exceptionnel de sorte qu'il est octroyé de plein droit au contribuable un crédit d'impôt complémentaire effaçant l'intégralité de l'impôt qu'il a acquitté au titre de 2018 sur ce bénéfice.

b) Si son bénéfice de 2019 est inférieur à son bénéfice de 2018 mais supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés en 2015, 2016 et 2017, il lui est également octroyé de plein droit un crédit d'impôt complémentaire, limité à la différence entre celui correspondant au bénéfice le plus élevé des trois années de référence et celui correspondant au bénéfice réalisé en 2019.

2) Il peut en outre, dans tous les cas où le bénéfice imposable dans une catégorie de revenus donnée est, en 2019, inférieur à celui de 2018, y compris lorsqu'il est nul, former auprès de l'administration fiscale une réclamation tendant au bénéfice d'un complément de crédit d'impôt permettant d'éliminer la totalité de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 à raison de cette catégorie de revenus, sous réserve qu'il établisse que la part du bénéfice de cette année excédant celui des quatre années de référence correspond à un surcroît d'activité de 2018 et non, notamment, à un report ou une anticipation de bénéfices afférents à une activité réalisée en 2017 ou 2019.

(*M. et Mme N...*, 8 / 3 CHR, 476320, 25 janvier 2024, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-035 – Energie éolienne.

*Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (art. L. 311-13 du CJA) – Exclusion – Demande d'annulation de l'autorisation environnementale relative au projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.*

En vertu des articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort, par dérogation aux règles régissant la compétence en premier ressort au sein de la juridiction administrative, pour connaître des recours dirigés contre des décisions qui concernent des ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, notamment celles, énumérées au 2° de l'article R. 311-1-1, relatives aux « ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer » qui sont destinés au transport de l'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable en mer ou aux ouvrages de raccordement de ces dernières.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne serait au nombre de tels ouvrages.

Attribution du jugement d'une demande relative à une autorisation environnementale concernant ce projet, délivrée sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif compétent pour en connaître par application de l'article R. 312-1 du CJA.

*(Commune de Capbreton, Président de la section du Contentieux, 490229, 15 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés.).*

# 33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.

## 33-02 – Régime juridique des établissements publics.

### 33-02-06 – Personnel.

#### 33-02-06-02 – Statut.

*Statut du personnel des EPIC – 1) a) Champ de la négociation collective (art. L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail) (1) – b) Exclusion – Révision du statut du personnel de l'AFD – 2) Faculté de déroger aux dispositions du code du travail – a) Sur le contrat de travail (livres Ier et II de la 1re partie de ce code) – i) Principe – Existence – Exception – Dispositions énonçant un PGD du travail dont l'application n'est pas incompatible avec les nécessités du service public (2) – ii) Illustration – Clause du statut du personnel de l'AFD excluant l'examen des contraintes familiales de l'agent pour certaines mutations – Légalité – Absence – b) Sur la durée du travail, les repos et les congés (livre Ier de la 3e partie de ce code) – Absence, sauf lorsque les nécessités du service public le justifient (3).*

1) a) Il résulte des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, qui reprennent l'ancien article L. 134-1, que dans les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des conventions ou accords d'entreprises ne peuvent intervenir que pour déterminer les conditions d'emploi et de travail et les garanties sociales concernant les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier ou pour compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut du personnel.

b) Requérants faisant valoir qu'en vertu d'accords conclus entre la direction de l'Agence française de développement (AFD) et les organisations syndicales représentatives, ainsi que d'engagements pris par le directeur général de l'agence à plusieurs reprises, toute révision du statut du personnel devait faire l'objet d'une négociation collective. Requérants en déduisant que la procédure d'adoption du statut qu'ils attaquent serait irrégulière faute pour l'Agence d'avoir conduit au préalable une telle négociation.

En l'absence de dispositions législatives spéciales dérogeant à la règle énoncée ci-dessus au point a), les accords invoqués n'ont pu avoir légalement pour effet de subordonner la révision du statut du personnel de l'AFD à une négociation collective préalable, de telles modalités de révision ne pouvant, contrairement à ce qu'ils soutiennent, être regardées comme se bornant à compléter les dispositions statutaires ou comme relevant des modalités d'application du statut dans les limites fixées par ce dernier. Les engagements qu'aurait pris à cet égard le directeur général de l'AFD ne peuvent pas davantage, en tout état de cause, être utilement invoqués à l'encontre de la décision fixant le nouveau statut ou de l'arrêté procédant à son approbation.

Moyen écarté.

2) a) i) Il résulte des articles L. 1111-1 et L. 1211-1 du code du travail que les dispositions des livres Ier et II de la première partie du code du travail, relatives notamment au contrat de travail, s'appliquent aux agents d'un EPIC, sauf si le statut régissant son personnel a prévu une règle particulière ayant le même objet.

Les règles du statut du personnel ne peuvent toutefois déroger à ces dispositions lorsque celles-ci énoncent un principe général (PGD) du droit du travail dont l'application n'est pas incompatible avec les nécessités de la mission de service public confiée à l'établissement.

ii) Requérants contestent la légalité du statut du personnel de l'AFD en ce qu'il ne prévoit l'examen des contraintes familiales de l'agent qu'« en dehors de l'hypothèse d'une mobilité s'imposant à l'agent en application du droit commun ». Cette hypothèse correspond au cas d'une mutation au sein d'un même secteur géographique, qui ne nécessite pas l'accord de la personne concernée et n'est pas subordonnée à l'existence d'une clause de mobilité dans le contrat de travail. Il résulte toutefois du principe général du droit du travail énoncé par l'article L. 1121-1 du code du travail, qui interdit à l'employeur d'« apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » que, même en cas de mutation au sein du même secteur géographique, l'employeur doit s'assurer de l'absence d'atteinte injustifiée ou disproportionnée au droit de l'intéressé à une vie personnelle et familiale. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'application de ce principe serait incompatible avec les nécessités de la mission de service public confiée à l'AFD. Par suite, l'article 4.3.4 du statut du personnel est illégal en tant qu'il ne prévoit pas la prise en compte de la situation personnelle et familiale de l'agent préalablement à sa mutation au sein d'un même secteur géographique.

b) Il résulte de l'article L. 3111-1 du code du travail que le statut du personnel d'un EPIC ne peut déroger aux dispositions du livre 1er de la troisième partie du code du travail, relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, sauf lorsque les nécessités du service public le justifient.

1. Rappr. Cass. soc., 12 juillet 1999, n° 98-20.837 et 98-21.138 Bull. 1999, V, n° 349 ; Cass. soc., 17 mai 2005, n° 03-13.582, Bull. 2005, V, n° 164.

2. Cf. CE, Assemblée, 1er juillet 1988, B... et V..., n° 66405, p. 268 ; CE, 20 juin 2022, M. D..., n° 435266, T. pp. 939-954-961.

3. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1995, D... et autres, n°s 146028 et autres, p. 290.

(Comité social et économique central de l'Agence française de développement et autres, 9 / 10 CHR, 466189, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Lignereux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# **335 – Étrangers.**

## **335-01 – Séjour des étrangers.**

### **335-01-03 – Refus de séjour.**

*Référé-suspension dirigé contre le refus de renouveler une APS au titre de la protection temporaire – Présomption d'urgence – Existence (1).*

S'agissant d'une demande de suspension dirigée contre un refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour (APS) au titre de la protection temporaire, qui constitue, au regard de ses caractéristiques, un titre donnant droit au séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite.

1. Rapp., s'agissant d'un référé-suspension dirigé contre le refus de renouveler un titre de séjour, CE, Section, 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., n° 229773, p. 123.

(*M. H...*, 2 / 7 CHR, 471605, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-03 – Règles générales de procédure.**

### **37-03-05 – Composition des juridictions.**

*Identité des formations de jugement ayant statué par une première décision dans l'attente d'une mesure de régularisation d'une autorisation d'urbanisme puis statué définitivement sur le litige (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Régularité – Existence.*

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que la composition d'une formation de jugement statuant définitivement sur un litige doit être distincte de celle ayant décidé, dans le cadre de ce même litige, de surseoir à statuer par une décision avant dire droit dans l'attente d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

*(Association Bien vivre en pays d'Urfé, 6 / 5 CHR, 462638, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.)*

# 44 – Nature et environnement.

## 44-045 – Faune et flore.

### 44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

*Urbanisme – Conformité des documents et décisions relatifs à l'occupation des sols avec les exigences de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (art. L. 122-9 du code de l'urbanisme) – Portée – Prévention des risques pouvant être causés à des espèces animales caractéristiques de la montagne – Absence.*

Sans préjudice des autres règles relatives à la protection des espaces montagnards, l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que dans les espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent être compatibles avec les exigences de préservation de ces espaces. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions mentionnés ci-dessus doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi.

Si ces dispositions permettent, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols en zone de montagne, de contester utilement l'atteinte que causerait l'un des projets énumérés à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme aux milieux montagnards et, par suite, aux habitats naturels qui s'y trouvent situés, il résulte de leurs termes mêmes qu'elles n'ont en revanche pas pour objet de prévenir les risques que le projet faisant l'objet de la décision relative à l'occupation des sols serait susceptible de causer à une espèce animale caractéristique de la montagne.

*(Association Bien vivre en pays d'Urfé, 6 / 5 CHR, 462638, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).*

## **52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.**

### **52-045 – Autorités administratives indépendantes.**

*ART – Avis conforme sur les redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national – Contentieux – Recevabilité du REP – 1) Principe – Absence – 2) Exception – Recours du gestionnaire d'infrastructure contre un avis défavorable.*

Il résulte des articles L. 2111-9 et L. 2122-5 ainsi que du I de l'article L. 2133-5 du code des transports que l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART), requis pour la fixation du tarif des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, constitue un élément de la procédure d'élaboration des dispositions tarifaires du document de référence de ce réseau établi par SNCF Réseau, gestionnaire de cette infrastructure.

1) Comme tel, il n'est pas susceptible de faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP), sa légalité ne pouvant être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre les dispositions tarifaires sur lesquelles il se prononce.

2) Dans le cas où il est défavorable, un tel avis peut toutefois faire l'objet d'une demande d'annulation de la part du gestionnaire d'infrastructure auquel il s'impose.

*(Ile-de-France Mobilités et autres, 2 / 7 CHR, 473507, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

*Obligation de notification des recours en matière d'urbanisme (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme) – Notification à l'auteur de la décision attaquée – Recours contre un permis de construire délivré par le maire de Paris – Notification adressée à la mairie d'arrondissement – Obligation satisfaite – Existence.*

Eu égard au rôle dévolu dans l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol au maire d'arrondissement, élu de la personne morale que constitue la Ville de Paris, la notification d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux contre un permis de construire délivré par le maire de Paris, au maire de l'arrondissement dans lequel se situe le terrain d'assiette du projet, à l'adresse de la mairie d'arrondissement, doit être regardée comme une notification faite à l'auteur de la décision au sens de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, alors même que l'affichage de ce permis sur ce terrain ne fait pas mention de cette adresse.

*(M. H... et autres, 10 / 9 CHR, 471649, 30 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

##### 54-01-01-02-01 – Avis et propositions.

*Inclusion – Avis conforme de l'ART sur les redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national, sauf recours du gestionnaire d'infrastructure contre un avis défavorable.*

Il résulte des articles L. 2111-9 et L. 2122-5 ainsi que du I de l'article L. 2133-5 du code des transports que l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART), requis pour la fixation du tarif des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, constitue un élément de la procédure d'élaboration des dispositions tarifaires du document de référence de ce réseau établi par SNCF Réseau, gestionnaire de cette infrastructure.

Comme tel, il n'est pas susceptible de faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP), sa légalité ne pouvant être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre les dispositions tarifaires sur lesquelles il se prononce.

Dans le cas où il est défavorable, un tel avis peut toutefois faire l'objet d'une demande d'annulation de la part du gestionnaire d'infrastructure auquel il s'impose.

*(Ile-de-France Mobilités et autres, 2 / 7 CHR, 473507, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

#### **54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.**

##### **54-035-02-03-02 – Urgence.**

*Refus de renouvellement d'une APS au titre de la protection temporaire – Présomption d'urgence – Existence (1).*

S'agissant d'une demande de suspension dirigée contre un refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour (APS) au titre de la protection temporaire, qui constitue, au regard de ses caractéristiques, un titre donnant droit au séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite.

1. Rapp., s'agissant d'un référé-suspension dirigé contre le refus de renouveler un titre de séjour, CE, Section, 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, n° 229773, p. 123.

(*M. H...*, 2 / 7 CHR, 471605, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-03 – Composition de la juridiction.**

*Identité des formations de jugement ayant statué par une première décision dans l'attente d'une mesure de régularisation d'une autorisation d'urbanisme puis statué définitivement sur le litige (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Régularité – Existence.*

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que la composition d'une formation de jugement statuant définitivement sur un litige doit être distincte de celle ayant décidé, dans le cadre de ce même litige, de surseoir à statuer par une décision avant dire droit dans l'attente d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

(*Association Bien vivre en pays d'Urfé*, 6 / 5 CHR, 462638, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-03 – Conclusions.**

*Conclusions dépourvues d'objet – Conclusions dirigées contre une prétendue mesure nationale d'application du régime de gel des avoirs découlant du règlement européen du 17 mars 2014 et visant les personnes responsables d'actions compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine (1).*

Requérant demandant l'annulation de la décision des autorités nationales d'appliquer à un navire lui appartenant le régime de gel prévu par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014.

Le gel des biens en cause découle de la seule application du règlement (UE) du 17 mars 2014, complété par le règlement d'exécution (UE) 2022/336 du 28 février 2022, lequel est, en vertu du deuxième alinéa de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre, à compter de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), sans qu'aucune mesure nationale ne soit requise. Aucune décision n'a été prise par les autorités administratives nationales pour appliquer au navire en cause le régime de gel prévu par ce règlement du 17 mars 2014 et son annexe. Les conclusions de la société requérante sont ainsi dépourvues d'objet.

1. Cf., sur la nature d'une telle mesure, CE, 7 avril 2023, Société 33 rue de l'Université et autres, n° 465879, à mentionner aux Tables.

(*Société Kazimo Trade et Invest Limited*, 9 / 10 CHR, 474631, 4 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-05 – Recours en rectification d'erreur matérielle.**

#### **54-08-05-02 – Recevabilité.**

1) *Contestation des appréciations d'ordre juridique permettant de fixer le montant des frais alloués à un avocat désigné au titre de l'AJ – Absence – 2) Illustration.*

1) Les appréciations d'ordre juridique auxquelles se livre une juridiction pour statuer sur une demande formée par un avocat au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ne sont pas susceptibles d'être remises en cause par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle. Un tel recours est par suite irrecevable.

2) Avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) ayant demandé à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de rectifier sa décision, en soutenant qu'elle était entachée d'une erreur matérielle affectant le mode de calcul de la somme qui lui a été allouée au titre des articles 37, 38 et 92 de la loi du 10 juillet 1991 et mise à la charge de l'OFPPRA. CNDA ayant modifié les motifs et le dispositif de sa décision pour accroître la somme mise à la charge de l'OFPPRA.

Il ressort des pièces de la procédure que la contestation de la décision de la CNDA ne tendait pas à corriger une simple erreur de calcul mais à remettre en cause l'application qu'avait faite cette Cour des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (AJ).

Irrecevabilité du recours en rectification d'erreur matérielle devant la CNDA.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Me Kati*, 2 / 7 CHR, 471129, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-01 – Transports ferroviaires.

### 65-01-01 – Tarifs.

*Avis conforme de l'ART sur les redevances d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national – Contentieux – Recevabilité du REP – 1) Principe – Absence – 2) Exception – Recours du gestionnaire d'infrastructure contre un avis défavorable.*

Il résulte des articles L. 2111-9 et L. 2122-5 ainsi que du I de l'article L. 2133-5 du code des transports que l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART), requis pour la fixation du tarif des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, constitue un élément de la procédure d'élaboration des dispositions tarifaires du document de référence de ce réseau établi par SNCF Réseau, gestionnaire de cette infrastructure.

1) Comme tel, il n'est pas susceptible de faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP), sa légalité ne pouvant être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre les dispositions tarifaires sur lesquelles il se prononce.

2) Dans le cas où il est défavorable, un tel avis peut toutefois faire l'objet d'une demande d'annulation de la part du gestionnaire d'infrastructure auquel il s'impose.

*(Ile-de-France Mobilités et autres, 2 / 7 CHR, 473507, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.**

### **68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.**

#### **68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.**

##### **68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne.**

*Conformité des documents et décisions relatifs à l'occupation des sols avec les exigences de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (art. L. 122-9 du code de l'urbanisme) – Portée – Prévention des risques pouvant être causés à des espèces animales caractéristiques de la montagne – Absence.*

Sans préjudice des autres règles relatives à la protection des espaces montagnards, l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que dans les espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent être compatibles avec les exigences de préservation de ces espaces. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions mentionnés ci-dessus doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi.

Si ces dispositions permettent, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols en zone de montagne, de contester utilement l'atteinte que causerait l'un des projets énumérés à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme aux milieux montagnards et, par suite, aux habitats naturels qui s'y trouvent situés, il résulte de leurs termes mêmes qu'elles n'ont en revanche pas pour objet de prévenir les risques que le projet faisant l'objet de la décision relative à l'occupation des sols serait susceptible de causer à une espèce animale caractéristique de la montagne.

*(Association Bien vivre en pays d'Urfé, 6 / 5 CHR, 462638, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.)*

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans.**

##### **68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.**

*Elaboration du PLU – Cas où l'avis conforme de la CDPENAF est requis (5e al. de l'art. L. 112-1-1 du CRPM) – Notion de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP – Portée – Surfaces effectivement exploitées à ce titre.*

Pour l'application des articles L. 112-1-1 et D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), prévoyant les hypothèses dans lesquelles un projet de plan local d'urbanisme (PLU) doit être soumis pour avis conforme à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), doivent être regardées comme « des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) » les surfaces qui sont recensées comme étant effectivement exploitées à ce titre et non celles qui seraient susceptibles de l'être au regard des prescriptions d'urbanisme applicables.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Commune de Thyez, 2 / 7 CHR, 470379, 29 janvier 2024, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.**

#### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.**

##### **68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme).**

*Interprétation – Espèce – Notion d'exploitation agricole – Opérance de la définition donnée par le CRPM – Existence, au regard du lexique du règlement du PLU en cause.*

Article du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant des règles de recul qui ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation agricole.

Lexique du règlement du PLU définissant l'exploitation agricole comme la sous-destination des constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole, laquelle est elle-même par la reprise des termes de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Afin de déterminer si le permis de construire d'une unité de méthanisation pouvait bénéficier de l'exception aux règles de recul prévue par le règlement du PLU, il convient de rechercher si le projet d'unité de méthanisation en cause pouvait être regardé comme une activité agricole au regard de la définition qu'en donne le lexique du règlement du PLU, éclairée par les articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM, selon lesquels la méthanisation peut être assimilée à une activité agricole.

*(Société Agri Bioénergies et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ M. A... et autres, 6 / 5 CHR, 467572, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).*

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **68-06-01 – Introduction de l'instance.**

#### **68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.**

*Notification à l'auteur de la décision attaquée – Recours contre un permis de construire délivré par le maire de Paris – Notification adressée à la mairie d'arrondissement – Obligation satisfaite – Existence.*

Eu égard au rôle dévolu dans l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol au maire d'arrondissement, élu de la personne morale que constitue la Ville de Paris, la notification d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux contre un permis de construire délivré par le maire de Paris, au maire de l'arrondissement dans lequel se situe le terrain d'assiette du projet, à l'adresse de la mairie d'arrondissement, doit être regardée comme une notification faite à l'auteur de la décision au sens de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, alors même que l'affichage de ce permis sur ce terrain ne fait pas mention de cette adresse.

*(M. H... et autres, 10 / 9 CHR, 471649, 30 janvier 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

#### **68-06-04 – Pouvoirs du juge.**

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Identité des formations de jugement ayant statué dans la première et la seconde décision – Régularité – Existence.*

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que la composition d'une formation de jugement statuant définitivement sur un litige doive être distincte de celle ayant décidé, dans le cadre de ce même litige, de surseoir à statuer par une décision avant dire droit dans l'attente d'une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

*(Association Bien vivre en pays d'Urfé, 6 / 5 CHR, 462638, 17 janvier 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).*